Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

20 mars 2017
Français
Original : anglais

Première session
Vienne, 2-12 mai 2017

Garanties de sécurité contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. L'existence de milliers d'armes nucléaires continue de faire peser une grave menace sur la survie même de l'humanité et de présenter un risque constant quant à la menace ou l'emploi de ces armes. Par conséquent, leur élimination totale est la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes.

2. Cependant, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, et à titre provisoire uniquement, nous devons obtenir l'assurance qu'elles ne seront jamais utilisées. Une telle mesure permettrait de servir les intérêts de sécurité de toutes les nations, de promouvoir l'objectif de désarmement et de non-prolifération nucléaires et de renforcer la paix et la sécurité internationales. Les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont le droit légitime d'obtenir des garanties de sécurité effectives, universelles, sans conditions, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances.

3. Depuis 1946, dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, l'écrasante majorité des États non dotés d'armes nucléaires a demandé à maintes reprises des garanties de sécurité juridiquement contraignantes contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires, qui soient effectives, universelles, sans conditions, non discriminatoires et irrévocables. De telles requêtes ont également été formulées dans presque tous les documents finaux des conférences d'examen du Traité.

4. Tandis que certains États dotés d'armes nucléaires adoptent des politiques et des mesures provocantes et déstabilisantes, telles que le perfectionnement des armes nucléaires, la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires comme les armes nucléaires tactiques (dont l'abaissement du seuil d'utilisation suscite des craintes quant à l'utilisation de ces armes inhumaines), l'abrogation du Traité sur les systèmes antimissiles balistiques, le partage d'armes nucléaires ou encore le déploiement de centaines d'armes nucléaires et de systèmes généraux de défense antimissiles dans d'autre pays, continuant ainsi de nuire à la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération, aucune

Merci de recycler

avancée majeure n’a malheureusement été réalisée en vue de donner à ces derniers des garanties de sécurité.

5. Parallèlement, des États dotés d’armes nucléaires font des déclarations unilatérales insuffisantes, de portée limitée ou assorties de conditions, qui permettent par-dessous tout de justifier l’emploi de ces armes en s’appuyant sur des notions vagues et indéfinies telles que la « défense des intérêts vitaux » d’un État doté d’armes nucléaires ou de l’un de ses « alliés et partenaires ».

6. Selon les stratégies, conceptions et politiques nucléaires de certains États dotés d’armes nucléaires et d’une certaine alliance nucléaire, l’emploi d’armes nucléaires contre des États non dotés de telles armes est autorisé dans certaines circonstances particulières. À titre d’exemple, « la possibilité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires contre des États non dotés de telles armes qui sont parties au Traité sur la non-prolifération » est prévue dans la révision de la doctrine nucléaire d’un État doté d’armes nucléaires.

7. Les États dotés d’armes nucléaires font valoir que les assurances de sécurité négatives devraient être données uniquement dans le cas des zones exemptes d’armes nucléaires, argument qui est bien évidemment rejeté par la République islamique d’Iran et par bien d’autres pays. Premièrement, un ou plusieurs États dotés d’armes nucléaires n’ont pas signé ou ratifié les protocoles de certains traités portant création de ce type de zones; deuxièmement, les protocoles additionnels de l’un de ces traités ont été signés et ratifiés par les États dotés d’armes nucléaires, mais assortis de réserves et de déclarations interprétatives contraires à l’objet et au but de ces instruments, ce qui fait qu’en pratique, aucune des zones exemptes d’armes nucléaires n’a à ce jour reçu des « assurances de sécurité juridiquement contraignantes, inconditionnelles et irrévocables »; troisièmement, les perspectives de création d’une zone exempte d’armes nucléaires sont vagues dans certaines régions, comme au Moyen-Orient, où le régime israélien persiste à refuser d’adhérer au Traité dans les meilleurs délais et sans conditions en qualité d’État non doté d’armes nucléaires.

8. Comme cela a été confirmé dans diverses résolutions de l’Assemblée générale et souligné, ces dernières années, dans les délibérations des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, toute mise à feu d’une arme nucléaire entraînerait des pertes humaines et des destructions massives, immédiates et aveugles, et aurait des retombées catastrophiques à long terme sur la santé humaine, l’environnement et d’autres ressources économiques vitales, mettant ainsi en danger la vie des générations présentes et à venir.

9. Conformément à l’avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires émis par la Cour internationale de Justice le 8 juillet 1996, « ni le droit international coutumier, ni le droit international conventionnel n’autorisent spécifiquement la menace ou l’emploi d’armes nucléaires » et « la menace ou l’emploi d’armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire ». Par conséquent, étant donné que la menace ou l’emploi d’armes nucléaires serait contraire aux dispositions du paragraphe 4 de l’Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux principes généraux du droit international et aux règles et obligations relevant du droit international humanitaire, et constituerait un crime contre l’humanité, il conviendrait de donner des garanties

contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes illégales, inhumaines et illégitimes.

10. Compte tenu des faits et observations ci-dessus, la République islamique d'Iran considère que la pleine réalisation du droit de tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité à recevoir de telles garanties revêt une importance cruciale et que la Conférence d'examen doit s'intéresser à cette question en priorité, en créant un organe subsidiaire sur les garanties de sécurité.

11. À cette fin, il est recommandé à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 d'adopter une « décision sur les assurances de sécurité négatives » distincte, comportant les éléments suivants :

« Extrêmement préoccupée par les pertes humaines et les destructions massives, immédiates et aveugles causées par l'emploi d'armes nucléaires et ses retombées catastrophiques à long terme sur la santé humaine, l'environnement et d'autres ressources économiques vitales, mettant ainsi en danger la vie des générations présentes et à venir;

Soulignant que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires porterait sérieusement atteinte aux fondements mêmes, à l'intégrité, la crédibilité et partant la viabilité du Traité, ce qui serait contraire à son objet et son but;

Affirme que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait contraire aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux principes généraux du droit international et aux règles et obligations relevant du droit international humanitaire, et constituerait un crime contre l'humanité, et que le recours à l'Article 51 de la Charte à cette fin est également injustifié;

Confirme que tous les États dotés d'armes nucléaires s'engagent explicitement à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires, en toutes circonstances et sans aucune discrimination ni exception, contre tout État qui n'en est pas doté et est partie au Traité;

Réaffirme, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, qui serait la seule garantie absolue contre la menace et l'emploi de ces armes, la nécessité de mettre en place une mesure provisoire visant à reconnaître le droit de tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité de recevoir des garanties négatives de sécurité et leur intérêt légitime en la matière;

Confirme, à cet égard, que tous les États dotés d'armes nucléaires s'engagent solennellement, conformément à leurs obligations et engagements aux termes du Traité et des documents finaux de ses conférences d'examen, à poursuivre de bonne foi des négociations afin de donner à tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité des garanties de sécurité universelles, juridiquement contraignantes, effectives, sans conditions, non discriminatoires et irrévocables contre la menace ou l'emploi des armes nucléaires, en toutes circonstances, dans le cadre de la Conférence du désarmement, et à conclure ces négociations au plus tard en 2023. »